

L'an deux mille vingt-quatre, le conseil de communauté légalement convoqué le 22 novembre 2024 s'est réuni le lundi 02 décembre 2024 à 18 heures 30 au Trait d'Union – Espace culturel François Mitterrand à NEUFCHATEAU, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

Cette séance se fait sans obligation de quorum à la suite du Conseil du 21 novembre 2024, séance qui n'a pu se tenir faute de quorum.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseil du 25 septembre 2024

 - 1. RAPPORT D'ACTIVITE 2023
 - 2. AVENANT AU PACTE TERRITORIAL DE REUSSITE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
 - 3. EXTENSION DE LA MAISON DE SANTE DE CHATENOIS : ACQUISITION D'UN TERRAIN A WM88
 - 4. DECHETERIE DE LIFFOL-LE-GRAND : MISE A JOUR DE L'APD ET VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT
 - 5. CONVENTION AVEC LA SNCF POUR LA CREATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE NEUFCHATEAU ET LIFFOL LE PETIT
 - 6. APPEL A PROJET CITEO SUR LES DECHETS ABANDONNES
 - 7. SUBVENTION AUX COMMERCES – VOLET ACCOR PHASE 3
 - 8. OUVERTURES DOMINICALES DES MAGASINS
 - 9. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES AU TITRE DU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR L'ANNEE 2024-2025
 - 10. PROLONGATION DU DISPOSITIF DE VALORISATION DU PATRIMOINE
 - 11. CONVENTION INITIALE DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV AVEC L'ANAH
 - 12. CONVENTION AVEC LE SDEV POUR LE DEVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAIQUE
 - 13. CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS POUR LA GESTION DE LA NOUE DU PONT DE PAGNY A COUSSEY
 - 14. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CINEMA NEOPOLIS : ATTRIBUTION POUR LA PERIODE 2025-2030
 - 15. MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ET D'UN RESEAU DE CHALEUR A CHATENOIS (88)
 - 16. MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ET D'UN RESEAU DE CHALEUR A NEUFCHATEAU (88)
 - 17. CONTRAT DE CHAUFFAGE IDEX : AVENANT 8
 - 18. ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR LE RESAU DE CHALEUR DE CHATENOIS
 - 19. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES
 - 20. MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU CONTRAT SANTE
 - 21. ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028
 - 22. CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN ACFI AVEC LE CENTRE DE GESTION DES VOSGES
 - 23. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
 - 24. DECISION MODIFICATIVE n°4
 - 25. DIVERS
-

Présents : Mme Agnès FORAY – M Frédéric POIRETTE - M Jean-Marie BIGEON - M Joël FRANÇAIS - M Joël TONDON – M Jean-Marie CREVISY - M Bruno ORY - Mme Estelle CLERGET - M Jean-Marie LOUIS – M Guy SAUVAGE - Mme Hélène COLIN - M Francis BAUNIN - Mme Rose-Marie BOGARD - Mme Lydie JODAR - M Jean-Marie MARC – Mme Véronique THIOT - M Yvon HUMBLOT - M Stéphane LEBLANC - M Gilles HURAUX – Mme Aurélie PIERSON - M Stéphane PHILIPPE - M Damien LARGES – M Cyril VIDOT - Mme Isabelle CARRET-GILLET - M Daniel ROGUE – Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL - M Gérald AUZEINE - Mme Danielle LEBLANC - Mme Marie-Christine SILVESTRE - M Philippe HUREAU - M Jean-Noël LAPREVOTTE - M Pascal JACQUINET – M Eddie TOUSSAINT - M Jean-Jacques MIATTA – M Simon LECLERC – M Patrice BERARD - Mme Martine DEMANGEON - M Jean-Marie ROCHE - Mme Claudine DAMIANI - M Allan MARQUES - M Dominique SEGURA - Mme Grazia PISANO - Mme Frédérique SZATKOWSKI - Mme Sandrine FARNOCCHIA - Mme Florence LAMAZE - M Jean-Charles MOUGINOT – M Denis ROLIN - M Philippe BRISSE - Mme Agathe TISSERON - M Patrice NOVIANT - M Michel LALLEMAND - M Philippe EMERAUX - M Jean-Claude MARMEUSE - M Jacques BRELLE – M Jean-Yves VAGNIER - M Claude CLEMENT – M Robert DUVAL – M Vincent KINZELIN - M Jean-Pierre THOMASSIN - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – Mme Roxane BAPTISTE-CAMBRAYE - M Hubert GERARD.

Absents excusés : M Gilles CHOIGNOT – Mme Dominique HUMBERT - M Claude COHEN - M Frédéric DEVILLARD - Mme Mathilde ROBERT - Mme Chantal GODARD – M Michel HUMBLOT - M Christophe COIFFIER - Mme Elisabeth CHANE - M Joël BRESSON - M Didier POILPRE - M Thierry CALIN – Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN – Mme Lys TULPIN - Mme Nadine HENRY - M Laurent GALAND - Mme Jenny WILLEMIN - M Didier DRUAUX - M Bernard MARTIN – M Jean-José DA CUNHA - Madame Christiane LE TOURNEUR - Mme Mireille CHAVAL - M Jean SIMONIN - Mme Marie-Agnès HARMAND - Mme Marie-Françoise VALENTIN - M Jean-Michel FREBILLOT - Mme Sandra SOMMIER – M Jean-Luc ARNAULT – M Jean-Marie TROUSSELARD - M Patrick CHILLON – M Grégory BARRET.

Pouvoirs :

M Gérard DUBOIS donne pouvoir à M Jean-Claude MARMEUSE
M Christian ALBERTI donne pouvoir à M Michel LALLEMAND
M Jean-Philippe HOFER donne pouvoir à M Stéphane PHILIPPE
Mme Muriel ROL donne pouvoir à M Simon LECLERC
M Cyprien LEMAIRE donne pouvoir à Mme Véronique THIOT
M Christophe LAURENT donne pouvoir à Mme Sandrine FARNOCCHIA
Mme Jacqueline VIGNOLA donne pouvoir à M Guy SAUVAGE

Nombre de conseillers en exercice : 101
Présents : 63
Votants : 70

Est nommé secrétaire de séance : M Guy SAUVAGE

Compte-rendu du Conseil du 25 septembre 2024 approuvé à l'unanimité.

1. PRESENTATION DU RAPPORT D ACTIVITES 2023

Le rapport sera transmis aux mairies pour présentation aux conseils municipaux.

2024-112

2. AVENANT AU PACTE TERRITORIAL DE REUSSITE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) est un outil d'intégration des différents dispositifs de contractualisation entre l'Etat, la région Grand Est, le Département des Vosges et les EPCI.

Il permet de vérifier la cohérence des différentes politiques menées par différents financeurs avec les projets remontés des territoires.

Le PTRTE 2021-2023 étant arrivé à échéance, il convient de le prolonger par avenant avant la fin de l'année 2024 et de modifier son nom pour devenir le Pacte Territorial de Réussite de la Transition Ecologique. La transition écologique devenant le socle incontournable de tous les projets présentés.

Le précédent PTRTE reposait sur 3 piliers (économie, transition écologique et cohésion sociale) alors que le nouveau PTRTE reposera sur 7 thèmes :

- Mieux se déplacer
- Mieux se loger
- Mieux préserver et valoriser nos écosystèmes
- Mieux produire
- Mieux se nourrir
- Mieux consommer
- Mieux vivre

Pour l'année 2025, la CCOV présentera les différents projets communaux et communautaires éligibles. Les projets prioritaires seront l'extension de la maison de santé de Châtenois et la création de la déchèterie de Liffol le Grand.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 70 voix pour,

- **D'AUTORISER** le président à signer l'avenant au PTRTE 2024-2026
-

3. EXTENSION DE LA MAISON DE SANTE A CHATENOIS – ACQUISITION D'UN TERRAIN A WM88

Dans le cadre du projet d'extension de la Maison de santé de Châtenois, il est nécessaire d'acquérir un terrain appartenant à la société WM88. La société WM88 a donné son accord pour cette vente.

Ce terrain d'une superficie d'environ 278m² est estimé à 2000€ soit 7€/m². Les frais d'acte et de bornage seront pris en charge par la CCOV.



Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
Décide par 70 voix pour,

- **D'ACQUERIR** une partie de la Parcelle AB177 appartenant à la Société WM88 pour une surface d'environ 287 m² et pour la somme de 2000€.
- **D'AUTORISER** le président à signer toutes pièces nécessaires à cette transaction
- **DE DIRE** que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de la CCOV
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2024
- **DE DESIGNER** Maître Taillandier pour procéder à l'acte

A compter de ce point :

Nombre de conseillers en exercice :	101
Présents :	65
Votants :	73

4. DECHETERIE DE LIFFOL LE GRAND – MISE A JOUR DE L'APD ET VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT

La présente délibération rapporte la délibération 2024.095 prise par le Conseil de Communauté le 25 septembre dernier.

Le Président présente le nouvel Avant-Projet de la déchèterie de Liffol-Le-Grand, réalisé par le bureau d'études TECTA Ingénierie en Aménagement et Environnement.

Il rappelle le besoin avéré d'un meilleur maillage géographique des déchèteries de la CCOV pour une meilleure équité de service sur le territoire, notamment à l'Ouest de ce dernier. Cet équipement vise à encourager le tri des déchets et à désengorger le site de Neufchâteau pour une meilleure prise en charge des flux de déchets dans la mise en œuvre de la REP (Responsabilité Elargie du Producteur) "bâtiment" ou "PMCB" (produits et matériaux de construction du secteur bâtiment).

Le choix de l'implantation du projet s'est porté sur un aménagement d'un ancien site industriel reconnu comme friche. Le projet permettra de densifier la zone artisanale et de ne pas consommer de terrain agricole ni d'espace naturel. La fiche action est inscrite dans la Plan Ouest Vosgien 2025, définition de la stratégie pluriannuelle de la collectivité, adopté en conseil communautaire.

La déchèterie s'adapte aux nouveaux enjeux de tri avec un projet de conception qui favorise le geste du tri : praticité, fonctionnalité, visibilité des filières de tri et espace de réemploi.

Le projet a été revu par l'équipe de maîtrise d'œuvre et la CCOV pour se rapprocher de l'enveloppe budgétaire fixée au départ du projet. Les études géotechniques ont notamment permis d'affiner les chiffrages des plateformes et revêtements des structures de sol.

Le nouvel avant-projet définitif a été présenté à la commission « déchets » du 07 novembre 2024 et a reçu un avis favorable.

Le coût estimatif des travaux et équipements avant consultation des entreprises passe de 1 577 660€ HT à 1 234 000€ HT, soit une économie de 343 660€.

Le total prévisionnel de l'opération est de 1 345 101€HT.

PROJET DECHETERIE LIFFOL LE GRAND	DEPENSES	FINANCEURS SOLLICITES	TAUX D' INTERVENTION	MONTANT SUBVENTION
Coût des travaux marché de maîtrise d'œuvre	1 111 000 €	DETR OU DSIL	45%	600 000 €
Coût des travaux hors marché de maîtrise d'œuvre (compacteurs et contrôle d'accès)	123 000 €	FEDER (réemploi)	9%	120 000 €
Maîtrise d'œuvre	101 101 €	REGION GRAND EST AAP DECHETERIES EXEMPLAIRES	9%	125 000 €
Divers études mission SPS et CT	10 000 €	TOTAL SUBVENTION	63%	845 000 €
TOTAL DEPENSES	1 345 101 €	AUTOFINANCEMENT	37%	501 101 €
		TOTAL RECETTES	100%	1 345 101 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour,

- **D'APPROUVER** l'Avant-Projet de la déchèterie de Liffol-Le-Grand
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exploiter le site en déchèterie (Installation classée)
- **DE SOLLICITER** des demandes de subvention auprès de l'Europe (FEDER), de l'Etat (DSIL ou DETR), de la Région Grand Est
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- **D'AUTORISER** le président à signer tout document relatif à cette opération, et notamment les demandes de subventions

2024-115

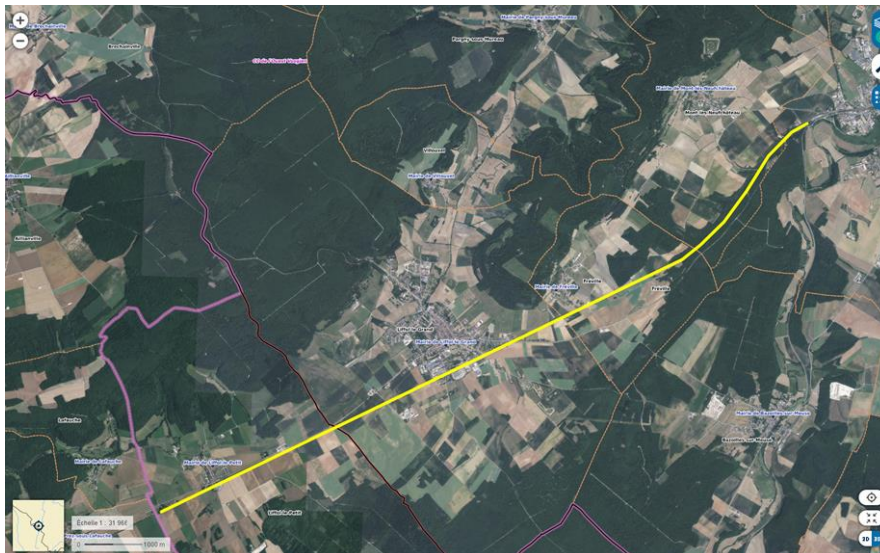
5. CONVENTION AVEC LA SNCF POUR LA CREATION D'UNE VOIE VERTE ENTRE NEUFCHATEAU ET LIFFOL LE PETIT

Dans le cadre du schéma des mobilités douces intégré au Plan de Mobilité Simplifié adopté par la CCOV le 27 septembre 2023, il est envisagé de créer une voie verte sur l'emprise de la ligne ferroviaire entre Neufchâteau et Liffol le Petit.

Cette ligne ferroviaire, d'une longueur de 13,5 kms, est aujourd'hui neutralisée. Afin d'obtenir l'autorisation de la SNCF d'intervenir sur cette voie pour des travaux de débroussaillage dans le cadre du programme Trame Verte et Bleue, il convient de demander la fermeture de la ligne au vu d'un projet de développement des mobilités ou de développement touristique.

Projet envisagé : voie verte cyclable

- Tracé : 13.5 kms entre Neufchâteau (ferme de Rainval), Mont les Neufchâteau, Fréville, Liffol le Grand et Liffol le Petit (stade) :



- Objectifs :
 - Développement des mobilités douces des habitants du territoire et notamment de la pratique du vélo tant dans un objectif de loisir que pour les déplacements du quotidien (trajets domicile/travail)
 - Relier les deux plus grandes agglomérations de la CCOV (Neufchâteau : 7000 habitants et Liffol le Grand 2200 habitants) ainsi que 3 communes rurales (Mont les Neufchâteau, Fréville et Liffol le Petit) permettant d'envisager une fréquentation soutenue
 - Développer le cyclotourisme autour de l'Eurovélo 19 « la Meuse à Vélo » qui passe par Neufchâteau par la création d'itinéraires parallèles et des boucles de découverte. Le projet permettra de relier à vélo-route la voie verte Neufchâteau-Coussey
- Contexte :
 - Priorité 1 du schéma des mobilités douces de la CCOV
 - Intégré au schéma régional des vélo-routes voies vertes
- Délais : entre 5 à 10 ans

La commission "tourisme" du 29 mai 2024 a validé le principe de sollicitation de la SNCF en vue de la fermeture de la voie entre Neufchâteau et Liffol-le-Petit et la signature d'une convention de gestion entre la SNCF et la CCOV.

La CCOV demandera à la Région Grand Est l'intégration de ce projet dans le schéma régional des voies vertes, ce qui permettra de bénéficier d'aides régionales et européennes dans la mesure où elle est reliée à une vélo-route européenne (la Meuse à vélo).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour,

- **DE DEMANDER** à la SNCF la fermeture à la circulation de la ligne Neufchâteau-Liffol le Petit dans l'optique de la création d'une voie verte
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de transfert de gestion avec la SNCF

6. CANDIDATURE APPEL A PROJET CITEO SUR LES DECHETS ABANDONNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Président dit que CITEO est un éco organisme agréé pour organiser le tri et le recyclage des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique. La réduction des déchets abandonnés fait partie de la responsabilité de cette société agréée. A ce titre, CITEO s'engage à soutenir financièrement les collectivités qui luttent contre les déchets abandonnés diffus. Pour bénéficier de ces soutiens, il est nécessaire de s'engager par convention à la lutte contre les déchets abandonnés. Le Président présente les dispositions de la convention.

Le Président précise que ce sont les **déchets d'emballages ménagers** qui sont concernés par ce plan de lutte (déchets qui entrent dans le champ d'intervention de l'éco organisme).

Pour bénéficier de ce soutien, la collectivité doit avoir la compétence nettoyage d'espaces publics, s'engager dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés et identifier les "points chauds" de déchets d'emballages ménagers (zones de l'espace public avec présence récurrente de déchets d'emballages). Un partenariat étroit sera noué avec les communes pour mener à bien les actions de lutte contre les déchets d'emballages ménagers diffus. La collectivité s'engage à remplir un rapport d'activité annuel.

La convention est conclue jusqu'au 31/12/2025. Elle est tacitement reconduite jusqu'au 31/12/2028, soit une durée de 3 ans. Les modalités de conventionnement ont été présentées à la commission déchets du 07 novembre 2024. La commission a émis un avis favorable à la signature de cette convention.

Les recettes sont estimées à 19 k€/an pour l'année 2024 et 38 k€/an pour l'année 2025.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 73 voix pour,

- **DE CANDIDATER** à l'appel à projet CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention avec CITEO

7. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX COMMERCES – VOLET ACCOR PHASE 3

Dans sa délibération prise en Conseil Communautaire du 19 décembre 2023, la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) a décidé de conventionner avec la Région GRAND-EST pour la mise en place d'un dispositif de soutien aux petits commerces afin de poursuivre les opérations FISAC menées en 2018-2020. La convention de partenariat signée entre la CCOV et la Région Grand Est le 9 avril 2024 rend effective l'application de ce dispositif sur notre territoire.

Ce conventionnement prévoit un cofinancement à part égale entre la Région et la CCOV pour une durée de 3 ans renouvelable avec un budgétisation annuelle de 25 000€ par entité soit une enveloppe de 50 000€ mobilisable exclusivement pour les commerçants du territoire.

L'objectif est d'accompagner les commerces locaux en leur apportant un soutien financier pour la modernisation et la réhabilitation des espaces destinés à l'accueil du public. Favoriser les projets d'investissement et d'embellissement des boutiques pour les rendre plus accueillantes, plus attractives et concourir au maintien de la vitalité de nos centres-bourgs et des derniers commerces de nos villages.

Il est rappelé que l'accompagnement des commerces sur le périmètre des communes de NEUFCHÂTEAU, CHÂTENOIS, LIFFOLLE-GRAND et à l'ensemble des commerces répertoriés sur le territoire de la CCOV, doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la CCOV ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles hors taxe (HT) du projet d'investissement de l'entreprise. Soit un montant de projet plancher de 4 000 € HT et un montant plafond d'aide de 5 000 €.

- Plancher d'intervention de la subvention : 2 000 € pour 4 000€ HT de dépenses
- Plafond d'intervention de la subvention : 5 000 € pour 10 000€ HT de dépenses

Lors de la première phase du dispositif allant du 01/03/2024 au 15/04/2024, ce sont 7 commerces qui avaient été aidés. L'ensemble des 7 dossiers représentait un investissement total de 59 164,23€ pour lequel le subventionnement via l'aide aux commerces fut de 24 275.45€ soit un financement CCOV de 12 137.72€.

Lors de la seconde phase du dispositif allant du 15/04/2024 au 25/09/2024, ce sont 5 commerces qui avaient été aidés. L'ensemble des 5 dossiers représentait un investissement total de 57 810,32€ pour lequel le subventionnement via l'aide aux commerces fut de 22 710.33€ soit un financement CCOV de 11 355.58€

La budgétisation annuelle CCOV dédiée à l'aide aux commerces étant de 25 000€, une enveloppe de 1 506.70€ restait disponible pour cette phase 3.

Pour cette troisième phase du dispositif, il est proposé d'attribuer la subvention suivante :

INSTITUT BEAUTE RELAX à Neufchateau

- Montant de l'investissement : 5 416€
- Subvention Région : 1 354€
- Subvention CCOV : 1 354€

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour

- **D'ATTRIBUER** la subvention ci-dessus au commerce mentionné
- **DE DIRE** que l'enveloppe 2024 est entièrement consommée
- **DE DIRE** que les commerces se heurtant à une enveloppe 2024 vide seront prioritaires sur l'enveloppe 2025
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires

2024-118

8. OUVERTURES DOMINICALES DES MAGASINS

Comme chaque année, la communauté de communes doit donner son avis sur les projets de délibérations des communes membres quant aux ouvertures des magasins le dimanche comme le prévoit la loi du 6 août 2015.

En effet, cette loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques donne la possibilité aux Maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, en portant de 5 à 9 en 2015 puis 12 par an à partir de 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du maire après avis du conseil municipal.

L'Article L3132-26 du code du travail précise que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Le nombre de dimanches pouvant être travaillés passe donc de cinq à douze.

Si le nombre de dimanches souhaités excède cinq, l'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre est requis.

La dérogation au repos dominical octroyée par le maire vise uniquement :

- les commerces de détail
- les commerces qui ne font pas déjà l'objet d'une dérogation permanente de droit : boulangeries-pâtisseries, pâtisseries, hôtels-café-restaurants, fleuristes, jardinerie, débits de tabacs, commerces de détail de vente alimentaire.
- les commerces qui ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique (exemple : concessions automobiles)

Ces dispositions excluent les prestataires de service (salons de coiffure, pressings, instituts...), les professions libérales, artisans ou associations.

Considérant ces différents éléments,

Considérant les demandes des communes de Neufchâteau et de Châteinois qui souhaitent fixer à 10 le nombre de dimanches où les magasins seront ouverts,

Considérant que l'Union des commerçants a été consultée,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 73 voix pour

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** à la demande des communes de Neufchâteau et de Châteinois de fixer à dix le nombre maximum de dimanches où les commerces sont ouverts dans l'année 2025, à savoir :
 - o 05 et 12 janvier (soldes d'hiver)
 - o 29 juin et 6 juillet (soldes d'été)
 - o 7, 14, 21 et 28 décembre
 - o 2 dimanches mobiles à la demande à l'occasion de braderies, fêtes locales ou portes ouvertes.

2024-119

9. DEMANDE DE SUBVENTION AU CD88 AU TITRE DU CTEAC POUR 2024-2025

Le Département des Vosges soutient le développement de l'éducation artistique et culturelle dans le cadre de Contrats Territoriaux d'Education Artistique et Culturelle. Ces conventions tripartites conclues avec les collectivités locales, l'Etat (Ministère de la Culture et de l'Education Nationale) et le Département s'inscrivent dans un objectif national de permettre à tous les jeunes d'accéder à la culture.

Le Conseil Départemental soutient le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien depuis 2018 et renouvelle son engagement dans le cadre du nouveau contrat 2022-2025 (autorisation par la délibération en date du 22 juillet 2022).

La Communauté de Communes sollicite une subvention du Conseil Départemental à hauteur de 5 000 euros pour mener à bien l'ensemble des projets d'éducation artistique et culturelle pour l'année 2024-2025.

La Communauté de Communes sollicite également une subvention du Conseil Départemental à hauteur de 5 000 euros pour la mise en place de la résidence de territoire avec l'artiste plasticien Florent Poussineau. Cette résidence, d'une durée de 6 semaines, se déroulera entre janvier et juin 2025 en partenariat avec des établissements scolaires et structures implantés à Liffol-le-Grand et aux alentours (Grand, Bazoilles-sur-Meuse...).

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 73 voix pour,

- **D'AUTORISER** M. le Président à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Vosges au titre du CTEAC pour la mise en place des projets 2024-2025 et de la résidence de territoire
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer les documents relatifs à cette opération

10. PROLONGATION DU PROGRAMME DE VALORISATION DU PATRIMOINE 2025-2027

Le programme de Valorisation du Patrimoine a été initié par la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau le 20 octobre 2015 pour une durée de deux ans. Il a pour objectif de mettre en valeur le riche patrimoine bâti du territoire et participer à la revitalisation du centre ancien de la commune de Neufchâteau. Il a fait l'objet de trois prolongations en 2018, en 2021 et en 2022.

Pour cela, le programme est mené à la fois sur l'ensemble des communes du territoire communautaire et également sur un périmètre déterminé, le Site Patrimonial Remarquable de Neufchâteau. Ce dispositif permet de bénéficier, sans conditions de ressources, de subventions additionnelles pour rénover l'ensemble des éléments extérieurs des immeubles situés dans le centre ancien de Neufchâteau et d'une subvention pour les ravalements de façades sur l'ensemble du territoire.

En tenant compte des objectifs (174 sur les trois dernières années du programme) et de l'enveloppe financière allouée par la CCOV entre 2022 et 2024 (soit 336 000 €), il a été proposé à la commission « Aménagement du Territoire, Habitat et Urbanisme » du 29 août 2024 de modifier quelques aspects du règlement pour les trois prochaines années :

- o le rajout d'un nouveau secteur intitulé « Périmètre Monument historique ou Périmètre Délimité des Abords » pour les communes de Châtenois et Liffol-le-Grand dans lequel figure désormais un objectif de 12 dossiers « restauration de vitrines commerciales » soit 4 dossiers annuels. Cette nouvelle action sera inscrite en faveur de la réfection des éléments de vitrine à usage commercial ou de logement (aide de 5 000 € maximum avec participation de 50% des communes) pour 2 dossiers pour chacune des deux centralités.
- o La possibilité de doubler l'aide prévue sur la ligne d'intervention « restauration ou remplacement des menuiseries extérieures » à partir de la 6^{ème} fenêtre pour les secteurs (2b et 3) concernés par un périmètre protégé au titre des Monuments Historiques.
- o Par ailleurs et afin de pouvoir permettre l'abondement cette nouvelle action, il a été proposé d'augmenter le budget prévisionnel du programme de + 45 000 € soit +40 % par rapport à la précédente version du dispositif.

Ainsi, la nouvelle maquette financière annuelle prévoit la réalisation de 62 dossiers (soit 186 dossiers sur les trois années du programme), dont 13 dans le site patrimonial remarquable, pour une enveloppe financière annuelle augmentée de 45 000 € soit une enveloppe totale de 157 000 € avec une participation de la CCOV de 110 532 € et de la commune de Neufchâteau de 36 468 €.

Les communes suivantes (Balléville, Châtenois, Liffol-le-Grand, Neufchâteau, Rebeuville, Removille, Viocourt et Vouxeux) participeront également sur la ligne d'intervention du secteur (2b) relatif à la « restauration ou remplacement des menuiseries extérieures » avec une participation propre à chaque mairie (voir annexe à la présente délibération).

Compte-tenu des bons résultats de ce programme, la commission « Aménagement du Territoire, Habitat et Urbanisme », en date du 29 août 2024, a donné un avis favorable à l'unanimité pour prolonger cette opération à partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027 dans les conditions précisées ci-dessus.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour,

- **DE VALIDER** la prolongation du Programme de Valorisation du Patrimoine à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans selon la maquette figurant en annexe.
- **DE VALIDER** le règlement d'attribution des aides joint.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'appui financier de la commune de Neufchâteau (pour les secteurs 3 et 4), des communes concernées par un secteur MH ou PDA (secteur 2b) et des communes de Châtenois et Liffol-le-Grand (secteurs 5a et 5b).
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au BP 2025, 2026 et 2027.

11. PRESCRIPTION DU PIG PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV 2025-2029

Compte tenu de la fin annoncée du Programme CEE SARE (prise en compte des prestations engagées jusqu'au 31 décembre 2024), et de l'obligation de recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov' (MAR') dans le cadre du parcours MPR-Parcours Accompagné, afin de garantir la continuité des financements de nature à assurer le déploiement opérationnel du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) au niveau infrarégional, un nouveau dispositif d'intervention programmé est créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général : le Pacte Territorial France Rénov' (PIG).

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie (le SPPEH). Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

Le financement des missions d'information, conseil et d'accompagnement concourant au SPRH s'appuie sur deux dispositifs :

- les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et programmes d'intérêt général d'une part,
- le Programme CEE Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) d'autre part.

Le Programme CEE SARE été créé par l'arrêté du 5 septembre 2019 et modifié par l'arrêté du 17 décembre 2022 afin d'intégrer l'Anah en tant que co-porteur du Programme conjointement à l'ADEME et aux collectivités porteurs associés. Il vise notamment à soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés et la création d'une dynamique territoriale autour de la rénovation de l'habitat. Le Programme finance notamment l'activité des guichets d'information, conseil et accompagnement définis par l'article L. 232-2 du code de l'énergie. Ce programme a été prolongé d'une année et prend fin au 31 décembre 2025 pour des prestations engagées jusqu'au 31 décembre 2024. En parallèle du Programme CEE SARE, l'Anah accompagne les collectivités dans le cadre de dispositifs contractuels : les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les programmes d'intérêt général (PIG). Cette contractualisation permet l'accès à des financements de l'Anah pour des missions de suivi-animation et d'accompagnement de projets d'amélioration de l'habitat. Ces opérations programmées sont historiquement déployées sur le territoire par les délégations locales et délégataires de l'Anah et sont des dispositifs particulièrement identifiés et maîtrisés par les services de l'Etat et les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage.

La présente délibération prescrit donc un nouveau dispositif d'intervention programmée, le pacte territorial France Rénov' (PIG) qui s'inscrit dans la continuité de ces opérations programmées.

Avec la fin du Programme CEE SARE et le recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov' dans le cadre du parcours MPR parcours accompagné, la simplification et la rationalisation du déploiement du SPRH auprès des ménages est devenue nécessaire pour sa mise en œuvre effective dans toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne, etc.).

La présente délibération présente les nouvelles modalités du SPRH pour 2025, sous forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;

3. Accompagnement (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Les maîtres d'ouvrage éligibles à la signature d'une convention de PIG pacte territorial France Rénov' sont les EPCI ou leurs groupements et les conseils départementaux. Des dérogations (limitées dans le temps pour une durée maximale de trois ans, reconductible pour une année pour les syndicats mixtes et les syndicats de communes), sont prévues pour permettre d'assurer la couverture de l'ensemble

du territoire national. Les modalités d'intervention spécifiques (quartiers anciens, rénovation urbaine, copropriétés dégradées et plans de sauvegarde) sont maintenues dans leur mode de contractualisation actuel, à savoir, les OPAH-RU, les OPAH-CD et les plans de sauvegarde. Une période transitoire est prévue pour intégrer au fur et à mesure les dispositifs d'intervention programmées types OPAH ou PIG actuellement en vigueur pour permettre la montée en compétence des collectivités maîtres d'ouvrage et de l'ensemble du réseau sur les sujets liés à l'accessibilité et l'adaptation des logements au vieillissement ou handicap et à la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé en lien avec les dispositifs de l'Anah (notamment MaPrimeAdapt', MaPrimeLogementDécent).

C'est pourquoi la CCOV a fait le choix dans un premier temps de prolonger l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) existante d'une année supplémentaire avant de pouvoir intégrer le volet « facultatif » à l'horizon 2026 au sein du PIG Pacte Territorial France Rénov'. En effet, seuls les volets « Dynamique Territoriale » et « Information, Conseil et Orientation » seront inclus dans le Pacte durant l'année 2025.

VU Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat du 13 mars 2024 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 5210-1-1-A et L. 5711-1 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la Commission « Aménagement du Territoire, Habitat et Urbanisme » de la CCOV en date du 29 août 2024, pour prolonger cette l'OPAH pour une durée d'une année supplémentaire et pour prescrire le PIG Pacte Territorial France Rénov' sur le territoire intercommunal.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour,

- **DE PRESCRIRE** le PIG Pacte Territorial France Rénov' pour une durée de cinq années sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029 en y intégrant de facto les missions « Dynamique Territoriale » et « Information, Conseil et Orientation ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec l'Anah permettant de mettre en place du PIG Pacte Territorial France Rénov' pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025 à compter du 27.10.2024 au vu de l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation (mise à disposition du public en mairies à compter du 26.09.2024).
- **DE PRECISER** que la mission facultative « Accompagnement » sera proposée à nouveau au conseil communautaire durant l'année 2025 pour une intégration au dispositif en 2026.
- **DE VALIDER** le lancement d'un marché public pour le recrutement d'un opérateur privé qui accompagnera les ménages uniquement pour l'année 2025 dans un premier temps
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives du marché public pour le recrutement d'un opérateur privé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter l'appui financier de l'Anah, de la Région Grand Est et du Conseil Départemental des Vosges.
- **DE PRECISER** que les crédits seront inscrits au BP 2025.
- **DE PRECISER** qu'un autre marché public regroupant les trois missions sera lancé en 2025 pour la période 2026-2029.

12. CONVENTION AVEC LE SDEV POUR LE DEVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAIQUE

Dans le cadre du développement des projets photovoltaïques en autoconsommation collective de la CCOV, le SDEV (Syndicat d'Électrification des Vosges) propose un accompagnement intéressant en deux axes :

Une assistance à Maitrise d'ouvrage (AMO) allant de l'étude de potentiel (50€/bâtiment), à la programmation (1200€), à la conception (1%) et au suivi des travaux (2%)

Une subvention de 300€/kwc pour les 100 premiers kwc et 50€ pour les suivants, plafonnée à 30% du cout du projet

Etant donné que la CCOV envisage d'étendre sa boucle d'autoconsommation qui compte aujourd'hui 3 bâtiments en production (Bureaux, COSEC et crèche de Châtenois) à d'autres projets à venir comme le dojo de Coussey ou le quai de transit du Niémont, cette aide paraît intéressante.

Il faut noter par ailleurs, qu'à partir de 2026, le programme climaxion ne subventionnera plus que les centrales villageoises.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 73 voix pour,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'AMO avec le SDEV

13. CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS POUR LA GESTION DE LA NOUE DU PONT DE PAGNY A COUSSEY

CADRE GENERAL

La Vallée de la Meuse de Domrémy à Coussey abrite un ensemble alluvial composé de prairies, de pâturages et de cultures et d'une annexe hydraulique qui fait la jonction entre la Meuse et le Vair : la noue du Pont de Pagny. Celle-ci forme une alternance de zones humides et de mares qui sont déconnectées des deux rivières en été. Le contexte exclusivement agricole du site a façonné depuis longtemps le paysage de la Vallée. La noue du Pont de Pagny offre une grande variété d'habitats, dans lesquels les communautés animales et végétales (Insectes, Poissons, Amphibiens, Oiseaux, Mammifères) se répartissent en fonction du niveau de submersion des terrains. La noue représente à la fois une zone de reproduction, de repos migratoire ou encore une aire de nourrissage.

La mise en œuvre de la politique Espace Naturel Sensible du Conseil Départemental des Vosges en 2012 a permis de réaliser un diagnostic écologique sur le périmètre ENS représentant une centaine d'hectares et la contractualisation de différentes conventions d'engagements entre la Commune de Communes du Bassin de Neufchâteau (aujourd'hui Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien), les exploitants agricoles et le CEN Lorraine pour la protection et la gestion de la noue du Pont de Pagny. Un plan de gestion biologique a été rédigé en 2013, et renouvelé en 2019. La Communauté de Communes a délibéré favorablement le 21 octobre 2013 sur l'ensemble du projet de préservation, de gestion et de restauration du patrimoine naturel.

Ces conventions tripartites étant aujourd'hui échues, il est proposé de les renouveler pour la même durée.

PROPOSITION D'INTERVENTION

L'enjeu principal du site s'articule autour de la conservation de l'annexe hydraulique et des espèces associées. Il découle de la rédaction du plan de gestion 2019-2029 plusieurs objectifs à long terme dont trois primordiaux :

- La conservation de la forêt riveraine, des berges de la Noue et des zones humides (milieux marécageux, pièces d'eau stagnante, roselières...);
- La restauration du fonctionnement hydraulique, sédimentologique et écologique de la Noue ;
- La conservation des prairies de fauche et l'aménagement des pratiques de pâturage.

L'ensemble des exploitants concernés par le périmètre ENS ont été contactés et informés de la démarche de renouvellement. La plupart d'entre eux ont émis un avis favorable au renouvellement de la convention.

Au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental des Vosges,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 73 voix pour,

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer chaque convention de renouvellement, entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, le CEN Lorraine et les exploitants agricoles en vue de poursuivre ce partenariat,
- **DE SUIVRE**, sous réserve d'obtention de financements nécessaires, les travaux de restauration écologique du site (pose de clôtures visant à protéger la noue et les espèces sensibles, mise en place d'abreuvoirs, entretien de la ripisylve, bouturage de saules...).

2024-124

14. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CINEMA NEOPOLIS – DESIGNATION DE DELEGATAIRE POUR LA PERIODE 2025-2030

Préambule :

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), dans le cadre de sa politique de développement culturel, a réalisé sur le territoire de la commune de Neufchâteau, un complexe cinématographique dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Trois salles de cinéma d'environ 385 places (205, 110 et 70 places). La grande salle est équipée d'une petite scène pour les animations (conférences, débats ...)
- Un espace d'accueil et de convivialité comprenant, notamment, la billetterie et l'espace confiserie

La construction de cet équipement a été achevée en 2018.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la CCOV s'est fixée comme principal objectif d'offrir aux habitants du territoire, un véritable équipement culturel et de loisirs à destination d'un public varié.

Cet équipement est en mesure, et cela à titre non exhaustif

- D'offrir une programmation diversifiée à destination de tous les publics, avec une part suffisante de films recommandés Art & Essai qui permette à l'établissement d'accéder au classement Art & Essai ;
- D'organiser de façon régulière des animations, sous forme notamment de soirées-débats, de ciné "gouters" et des opérations en direction de public ciblés ;
- D'organiser des séances à destination du public scolaire De construire des partenariats avec les associations culturelles de la Communauté de communes.
- D'organiser un événement local de type festival et participer aux opérations tarifaires nationales
- D'assurer la retransmission en direct d'événements culturels et sportifs

L'actuelle délégation de service public pour la gestion du complexe cinématographique arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il est donc nécessaire de relancer une procédure de délégation de service public.

La nouvelle convention sera conclue pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2025.

La commission Délégation de Service Public, réunie le 11 juin 2024 à 10 heures, a pris connaissance du rapport de présentation établi en application de l'article L1411-4 du CGCT et a pris acte du renouvellement de la délégation de service public sous forme d'affermage.

Par délibération n° 2024-074 du 02 juillet 2024, le Conseil de Communauté a validé le principe de renouvellement de la délégation de service public sous forme d'affermage.

Procédure :

L'avis de concession a été envoyé le 12 juillet 2024 sur la plateforme de dématérialisation <https://www.xmarches.fr>, sur le site du BOAMP- avis n° 24-82830 et publié sur le magazine "le film français" dans l'édition du 19 juillet 2024.

La date limite de remise des offres a été fixée au mardi 03 septembre 2024 à 12 H 00.

2 plis relatifs à la présente consultation ont été déposés sur la plateforme de dématérialisation :

- SARL LES ECRANS DE NEUFCHATEAU – 38 Rue des Ecoles – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES,
- SARL CINEODE – Place Yves Brinon – BP 57 – 02300 CHAUNY.

Les plis ont été ouverts le mardi 03 septembre 2024 à 12h15.

Conformément au règlement de consultation, l'analyse des candidatures a porté sur :

- les garanties techniques et professionnelles des candidats,
- les garanties économiques et financières des candidats,
- le respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- l'aptitude des candidats à assurer l'égalité des usagers et la continuité du service public.

À la suite de l'examen des garanties professionnelles et financières et à l'analyse de la conformité du contenu des dossiers de candidature, il est constaté que :

- La SARL les Ecrans de Neufchâteau présente de bonnes références. Avec l'ensemble des cinémas exploités et des postes occupés par son Président, le candidat est déjà un professionnel incontournable du cinéma dans le Grand Est et s'inscrit dans une dynamique de renforcement de sa présence avec deux projets supplémentaires. La situation financière du candidat n'appelle pas de commentaires particuliers.
- La SARL CINEODE exploite de nombreuses salles (51) réparties sur le territoire national et assure la programmation d'environ 60 écrans. C'est un opérateur reconnu de l'exploitation de salles de cinéma en DSP-affermage. Sa candidature apparaît donc crédible pour le projet de Neufchâteau. Toutefois, le manque d'informations sur la capacité financière interroge sur la capacité de gestion et de structuration de l'entreprise. En effet, le candidat CINEODE n'a pas fourni les données financières demandées (CA global et CA du domaine d'activité – seule 3 années sur 5 ont été communiquées) ainsi que les informations relatives à la création de l'entreprise dédiée (siège social, capital dédié, actionnaire...) excepté l'organigramme...

Aussi, à l'issue de la présentation de cette analyse à la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 17 septembre 2024, les membres ont proposé d'admettre la candidature de :

- Les écrans de Neufchâteau – M. Thierry Tabaraud,
- Cinéode – M. Thierry Défossé - sous réserve de la transmission des éléments financiers manquants faute de quoi sa candidature ne pourra être admise et il ne sera pas autorisé à déposer une offre.

Par conséquent, afin de régulariser sa candidature/offre, il a été demandé à Cinéode de la compléter en fournissant les documents manquants. Cette demande a été faite via la plateforme de dématérialisation Xmarchés avec une date limite de remise des documents fixée au 25/09/2024 10h00.

Considérant que les documents demandés n'ont pas été transmis avant la date indiquée et en application de l'article L3 du Code de la Commande publique relatif aux grands principes de la commande publique et notamment de l'égalité de traitement des candidats, la candidature de Cinéode n'est pas admise.

Conformément à l'article 6 du règlement de consultation, le candidat SARL Les Ecrans de Neufchâteau a été invité à se présenter à une audition devant les membres de la Commission de Délégation de Service Public qui a eu lieu le Lundi 14 octobre 2024 à 15 H 00 à la salle de réunion de la piscine intercommunale – Place Pitet à Neufchâteau, afin d'aborder les thèmes suivants :

- l'organisation des ressources humaines sur le site,
- la gestion de la maintenance qui incombe au délégataire,
- les modalités financières (redevance et tarifs).

La SARL les Ecrans de Neufchâteau, représentée par M. Thierry Tabaraud et M. Thomas Tabaraud, a répondu à l'ensemble des questions posées et s'est engagé à transmettre :

- les différents contrats de maintenance relatifs au bâtiment et les derniers comptes-rendus des contrôles périodiques,
- une nouvelle proposition de redevance.

La SARL les Ecrans de Neufchâteau a envoyé l'ensemble des documents demandés ainsi que la proposition financière suivante

Redevance proposée par la SARL les Ecrans de Neufchâteau :

Nombre d'entrées par an	Part fixe	Part variable
Moins de 50 000 entrées	5 000 €	0 €
Entre 50 000 et 60 000 entrées	10 000 €	0 €
Entre 60 001 et 69 999 entrées	12 000 €	2.5% du CA HT comprenant la recette nette films HT, recette confiserie HT, recette location salle HT et recette publicité écran HT
Plus de 70 000 entrées	12 000 €	5% du CA HT comprenant la recette nette films HT, recette confiserie HT, recette location salle HT et recette publicité écran HT

Grille tarifaire proposée par la SARL les Ecrans de Neufchâteau :

POLITIQUE TARIFAIRE	
GRILLE TARIFAIRE	Montants TTC proposés par le candidat
Plein tarif	9,00 €
Tarif Association Cinéo film Logoté	5,00€
Tarif Association Cinéo	5,50€
Tarifs réduits :	
Jeunes : moins de 14 ans	5,00 €
Jeunes : moins de 18 ans	
Étudiants	
Seniors : Plus de 60 ans	7 €
Demandeurs d'emploi	
Bénéficiaires du RSA	
Familles nombreuses	
Personnes handicapées	
Selon le jour et /ou l'heure de la semaine : MATIN 11h	5,60 €
Comités d'entreprises et Abonnement	Détaillés en pages suivantes
Séances scolaires hors dispositifs nationaux	4,50 €
-Avant Première	6,50 €
-Supplément 3D : Système Actif	1,50 €

DSP CINEMA NEOPOLIS NEUFCHATEAU

POLITIQUE TARIFAIRE ABONNEMENTS

Nous proposons deux formules d'Abonnement :

Formule 1 :	
Nombre de places	10
Nombre maximum de places utilisables à chaque séance	Pas de maximum
Durée de validité (en mois)	12 mois
Coût total	68,00 €
Coût de revient unitaire	6,80 €
Formule 2 :	
Nombre de places	5
Nombre maximum de places utilisables à chaque séance	2
Durée de validité (en mois)	6 mois
Coût total	35,00 €
Coût de revient unitaire	7,00 €

DSP CINEMA NEOPOLIS NEUFCHÂTEAU

POLITIQUE TARIFAIRE CE

Un tarif « Comité d'Entreprise » est proposé aux associations, amicale du personnel et CE des entreprises de la région....

Notre politique tarifaire est la suivante:

Mode d'emploi :

Achat minimum de 40 places.

Ticket échangeable à la caisse contre un billet de Cinéma CNC.

15 mois à partir de la date d'achat.

Ni repris, ni échangé, ni prorogé.

Paiement à la commande uniquement.

Tarifs TTC, frais de gestion inclus:

De 40 à 200 tickets Ciné : 6,70 € la place.

De 201 à 800 tickets Ciné : 6,50 € la place.

De 801 à plus tickets Ciné : 6,30 € la place.

40 Tickets Ciné achetés = 1 place gratuite (non vendable).

DSP CINEMA NEOPOLIS NEUFCHÂTEAU

La commission de Délégation de Service Public, réunie le 24 octobre dernier a décidé de retenir l'offre de la SARL Les écrans de Neufchâteau.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour,

- **DE VALIDER** la décision de la Commission de délégation des services publics,
- **DE RETENIR** l'offre technique et financière de la SARL les Ecrans de Neufchâteau,
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à cette délégation de service public et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de cette concession.

15. MO POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ET D'UN RESEAU DE CHALEUR A CHATENOIS (88)

Une consultation a été lancée le 03 octobre 2024, sous forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 ainsi que les articles R.2124-1 et R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs au Code de la Commande Publique.

Elle concerne un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur à Chatenois (88) pour alimenter plusieurs bâtiments publics et privés de la Ville de Châtenois : Usine WM88, ADAPEI, collège avec ses logements, écoles primaire et maternelle, Salle des fêtes, Scène Ernest Lambert, Mairie (y compris pôle de service et centre culturel) et logements communaux.

L'avis de publicité a été envoyé le 03 octobre 2024 sur la plateforme de dématérialisation <https://www.xmarches.fr>, sur le site du BOAMP- avis n° 24-111280 et sur le site du JOUE –réf. 594752-2024.

Le contenu de la mission comprend les missions suivantes :

Elément de la mission de base	
ESQ	Etudes d'esquisse
AVP	Etudes d'avant-projet
PRO	Etudes de projet
AMT	Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux.
VISA	Examen des études d'exécution de leur conformité au projet et le visa
DET	Direction de l'exécution des marchés de travaux
AOR	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Eléments de missions complémentaires	
OPC	Organisation, pilotage et coordination du chantier
DCBEG	Dossier de consultation bureau d'études géotechnique
	Etablir le projet de police d'abonnement
	Etablir le projet de règlement de service du RCU
	Etablir le projet de convention d'achat de chaleur au profit de WM88

La partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux (Co) par le maître de l'ouvrage est égale à :
2 285 328.00 euros hors taxes.

La date limite de remise des offres a été fixée au mardi 05 novembre 2024 à 12 H 00.

Les plis ont été ouverts le 06 novembre 2024 à 15H00 - salle de réunion de la CCOV.

Les offres reçues ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation :

- Critère 1 : 40/100 : Prix
- Critère 2 : 60/100 : Valeur technique

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour attribuer le marché le mardi 12 novembre 2024 à 15h00 - salle de réunion CCOV et a proposé de retenir l'offre présentée par le groupement suivant :

- EPURE INGENIERIE - 5 impasse de la Baronète- 57070 METZ (mandataire du groupement),
- Bureau d'Etudes ADAM VOSGES SAS - 8, Allée des Frênes - BP 1007 - 88000 EPINAL (cotraitant)
- IN SITU Architectes - 123 rue Mac-Mahon - 54000 Nancy (cotraitant)

pour un forfait provisoire de rémunération de 175 199.60 € HT.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour,

- **DE VALIDER** la décision de la commission d'appel d'offres,
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce marché et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au Budget Général.

2024-126

16. MO POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ET D'UN RESEAU DE CHALEUR A NEUFCHATEAU (88)

Une consultation a été lancée le 03 octobre 2024, sous forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 ainsi que les articles R.2124-1 et R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs au Code de la Commande Publique.

Elle concerne un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur à Neufchâteau (88) pour alimenter plusieurs bâtiments intercommunaux et communaux (piscine, camping, Cossec, caserne du SDIS, logements Vosgelis, bâtiments administratifs).

L'avis de publicité a été envoyé le 03 octobre 2024 sur la plateforme de dématérialisation <https://www.xmarches.fr>, sur le site du BOAMP- avis n° 24-111249 et sur le site du JOUE –réf. 596188-2024.

Le contenu de la mission comprend les missions suivantes :

Élément de la mission de base	
ESQ	Etudes d'esquisse
AVP	Etudes d'avant-projet
PRO	Etudes de projet
AMT	Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux.
VISA	Examen des études d'exécution de leur conformité au projet et le visa
DET	Direction de l'exécution des marchés de travaux
AOR	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Éléments de missions complémentaires	
OPC	Organisation, pilotage et coordination du chantier
DCBEG	Dossier de consultation bureau d'études géotechnique
	Etablir le projet de police d'abonnement
	Etablir le projet de règlement de service du RCU

La partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux (Co) par le maître de l'ouvrage est égale à :
1 606 590.00 euros hors taxes.

La date limite de remise des offres a été fixée au mardi 05 novembre 2024 à 12 H 00.

Les plis ont été ouverts le 06 novembre 2024 à 15H00 - salle de réunion de la CCOV.

Les offres reçues ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation :

- Critère 1 : 40/100: Prix
- Critère 2 : 60/100 : Valeur technique

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour attribuer le marché le mardi 12 novembre 2024 à 15h00 - salle de réunion CCOV et a proposé de retenir l'offre présentée par le groupement suivant :

- EPURE INGENIERIE - 5 impasse de la Baronète– 57070 METZ (mandataire du groupement),
- Bureau d'Etudes ADAM VOSGES SAS - 8, Allée des Frênes - BP 1007 - 88000 EPINAL (cotraitant)
- IN SITU Architectes - 123 rue Mac-Mahon - 54000 Nancy (cotraitant)

pour un forfait provisoire de rémunération de 123 344.25 € HT.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour,

- **DE VALIDER** la décision de la commission d'appel d'offres,
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce marché et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au Budget Général.

2024-127

17. MARCHE DE SERVICES – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE LA CCOV ET DE LA VILLE DE NEUFCHATEAU – AVENANT N°8

Par délibération n°2021-027 du 17 mars 2021, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien autorisait la mise en en place d'une consultation groupée, sous forme d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) et la Commune de NEUFCHATEAU concernant l'exploitation des installations thermiques des bâtiments.

Dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui lui a été confiée, le cabinet EPURE INGENIERIE a assisté la CCOV dans l'élaboration et le suivi du dossier de consultation.

La consultation a été lancée le 10 mars 2021, sous forme de procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 ainsi que les articles R.2124-1 et R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs au Code de la Commande Publique.

Ce marché a pour objet la gestion des énergies électricité (Uniquement pour la ville en option), gaz naturel, fioul, Réseau de Chaleur (P1) avec garantie de résultats, la conduite, l'entretien courant et les dépannages (P2), et la garantie totale (P3), des installations de : Chauffage, Eau Chaude Sanitaire, de Traitement d'eau de chauffage et d'eau chaude sanitaire , de climatisation et de ventilation, assistance au Traitement d'Eau Piscine, et de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et de la Commune de Neufchâteau.

Le marché est conclu pour une durée de 60 mois en tranche ferme et 24 mois en tranche conditionnelle. Le marché prendra effet à compter du 1^{er} juin 2021 et pour l'option au 1^{er} janvier 2022 pour le P1 et P2. La tranche ferme se terminera au 31 mai 2026. En cas de validation de la tranche conditionnelle, le marché ne pourra dépasser la date limite du 30 juin 2028.

L'avis de publicité a été mis en ligne pour publication le 10 mars 2021 sur la plateforme de dématérialisation <https://www.xmarches.fr> , sur le site du BOAMP- avis n°21-32207 publié le 10/03/2021, sur le site du JOUE –réf. 2021/S 051-128744 publié le 15/03/2021.

La date limite de réception des offres était fixée au mardi 20 avril 2021 à 12h00. Les plis ont été ouverts le 20 avril 2021 à 13h30 – salle de réunion de la CCOV et remis à EPURE INGENIERIE pour analyse.

Au vu du rapport d'analyse des offres fourni par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la commission d'appel d'offres, réunie le 03 mai 2021 à 10 h 30 à la salle de réunion de la piscine intercommunale – Place Pitet à Neufchâteau, a émis un avis favorable pour retenir l'offre présentée par la société IDEX pour un montant de **199 672.86 € HT/an**.

Par délibération n° 2021-054 du 19 mai 2021, le Conseil de Communauté a attribué le marché conformément à la décision de la commission d'appel d'offres. Le marché a été notifié à IDEX le 31 mai 2021.

L'avenant 1 a pour objet de :

- modifier la prise d'effet des redevances P2, P3/1 et P3/2 de la piscine de Neufchâteau compte tenu de l'échéance du précédent contrat
- modifier la prise d'effet des redevances P1, P2, P3/1 et P3/2 du gymnase de Châtenois compte tenu de l'échéance du précédent contrat
- de modifier les redevances P1 et leur indexation pour quatre sites compte tenu du contrat gaz déjà souscrit par la CCOV
- de transformer la redevance P1 MTI en P1CPI pour le site des Vestiaires de Coussey pour tenir compte du contrat propane déjà souscrit par la CCOV
- de modifier les programmes travaux et les redevances P3 AML pour les sites du Gymnase de Châtenois, du gymnase de Liffol et la Salle Ernest Lambert

L'avenant 2 a pour objet :

- D-1 Site N°13 Stade de Coussey : Modification du Poste P1
- D-2 Modification Programme Travaux P3 AML
- D-3 Site N°6 Marché Couvert : Modification des redevances

L'avenant 3 a pour objet :

- D-1 Echéance des contrats gaz ENGIE détenus par la CCOV
- D-2 Abaissement de la marge et des prix P1/1 des sites alimentés en gaz naturel
- D-2 Facturation des CEE

L'avenant 4 a pour objet :

- D-1 Renouvellement du contrat d'approvisionnement en gaz naturel et mise à jour des prix P1 du DPGF
- D-2 Facturation des CEE

L'avenant 5 a pour objet :

- D-1 Modification des plannings et températures de chauffage, révision des NB

L'avenant 6 a pour objet :

- D-1 Renouvellement du contrat gaz et prolongation du marché.
- D-2 Modification de la prestation P1 pour le COSEC et la maison de la santé de Châtenois
- D-4 Installation de 2 radiateurs électriques à détection de présence.

L'avenant 7 a pour objet :

- D-1 Arrêt de la facturation P3-3
La facturation du P3-3 est arrêtée à compter du 01/01/2024 et ce jusqu'à la fin du présent marché.
- D-2 Nouveau site : le club-house du tennis de Châtenois

OBJET DE L'AVENANT N° 8

L'avenant n° 8 a pour objet :

- **D-1 Ajout d'un nouveau site : Maison de la santé à Neufchâteau**

A compter du 07/10/2024, le titulaire du présent marché prendra en charge le P1 CP et P2 (1 passage/entretien annuel, contrôles réglementaires et dépannages inclus) de la maison de la santé situé au 18 et 20 place Jeanne d'Arc 88300 NEUFCHATEAU.

Le matériel comprend :

- 1 chaudière BUDERUS logano G-124 35 kW, 1 pompe de charge, 1 vase expansion de 20L et 1 thermostat programmable
- 1 chaudière murale Frisquet Hydromatix 30 kW et 1 thermostat programmable

Le montant du P2 s'élève à 266,50 € HT/an.

Le prix de la molécule de gaz pour le P1 CP jusqu'à la fin du mois d'octobre 2024 est le prix journalier du gaz PEG DAY AHEAD + P0=5,07 €/MWh.

A partir du 01 novembre 2024 et pour 1 an, le prix de la molécule de gaz seule est fixe et égal à 48,84 € / MWh.

INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

	€HT	% d'évolution
Marché de Base	199 672,86	
Avenant 1	202 639,58	1,49%
Avenant 2	200 347,74	0,34%
Avenant 3	208 243,53	4,29%
Avenant 4	377 079,36	88,85%
Avenant 5	298 005,37	49,25%
Avenant 6	213 202,66	6,78%
Avenant 7	189 513,58	-5,09%
Avenant 8	194 193,74	-2.74 %

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE HT : 194 193.74 € HT / an.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
 Décide par 73 voix pour,

- **D'ACCEPTER** l'avenant n°8 relatif au marché d'exploitation des installations thermiques de la CCOV et de la Ville de Neufchâteau,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces relatives à cet avenant n°8.

2024-128

18. ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR LE RESEAU DE CHALEUR DE CHATENOIS

Dans le cadre du projet de Réseau de chaleur biomasse sur la commune de Châtenois, il est nécessaire d'acquérir un terrain afin d'y construire la chaufferie biomasse.

Ce terrain se compose de deux parcelles (AB 151 et 152) situées au 4, rue du Moulin des Moines, d'une superficie de 2189m² sur lesquelles est construit un ancien bâtiment agricole (à démolir) appartenant à Mr MUNIER.

Après discussion et négociation, le propriétaire est d'accord pour céder son bien au prix de 30€/m² soit 65 670€.



Considérant qu'il n'existe pas d'autres terrains disponibles et constructibles à proximité et que le terrain de Mr Munier se trouve au plus près des parcelles recherchées car très proche de la chaufferie de WM88,

Considérant que ce terrain se trouve en zone UY (activité industrielle) dans le futur PLUI,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour,

- **D'ACQUERIR** les parcelles AB 151 et AB 152 de Mr MUNIER pour la somme de 65 700€
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à cette transaction
- **DE DESIGNER** Mr SIMON, notaire, pour procéder à l'acte
- **DE DIRE** que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de la CCOV
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au prochain BP 2025

19. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES

Le Président informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'État de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

La garantie « Maintien de Salaire » est considérée comme la modalité de protection sociale la plus importante pour tout salarié puisqu'elle sécurise la situation financière de chaque agent et de sa famille. Malgré son caractère facultatif, cette garantie devrait se généraliser à l'instar de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le secteur privé ; le plus souvent sous la forme d'un régime à adhésion obligatoire.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « PREVOYANCE / MAINTIEN DE SALAIRE ».

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique impose la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance Maintien de Salaire et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Mutuelle Santé.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les modalités suivantes :

- Prévoyance Maintien de Salaire :
 - o Garanties de bases : INCAPACITE à hauteur de 90% du traitement net + 40% du régime indemnitaire et INVALIDITE
 - o Minimum de participation employeur : 20% du montant de référence fixé à 35€ soit, 7€/mois/agent
- Mutuelle Santé :
 - o Garanties de bases : MALADIE, MATERNITE, ACCIDENT
 - o Minimum de participation employeur : 50% du montant de référence fixé à 30€ soit, 15€/mois/agent à compter du 01/01/2026

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges à compter du mois de septembre 2019.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Un niveau de garantie de base garantissant l'incapacité temporaire de travail (ITT) et l'invalidité pouvant en résulter à hauteur de 95% du revenu net de chaque agent,
- Un engagement maximum de la collectivité sur une durée de 6 ans, sachant que les taux sont garantis sur une durée de 3 ans,
- Chaque agent décide d'assurer ou non son régime indemnitaire (prise en compte dans l'assiette de cotisation, et donc lors des absences),
- Un panel d'options au choix de chaque agent : régime indemnitaire, minoration de retraite, capital décès / perte totale et irréversible d'autonomie, rente d'éducation,
- Un pilotage et un accompagnement de la convention de participation par le Centre de Gestion des Vosges. Le CDG88 pouvant accompagner les démarches des collectivités et/ou des agents auprès du courtier gestionnaire (recours gracieux, recours aux services d'aides sociales, aide ponctuelle en cas de difficulté sociale des agents),
- La participation doit être fixée à au moins 7 euros par mois et par agent, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation,

- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables sur le site du CDG : bilans financiers, conclusions des tiers-experts, préconisations et conseils des équipes du Centre de Gestion des Vosges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités affiliées ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien en date du 28 mai 2019 décidant de nous joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 relatif - au choix du groupement d'opérateurs : TERRITORIA MUTUELLE (Porteur du risque) et WILLIS TOWERS WATSON (courtier gestionnaire),

Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : TERRITORIA MUTUELLE (assureur) / WILLIS TOWERS WATSON (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « prévoyance »

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique imposant la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant l'avis du Comité Social territorial en date du 06 novembre 2024,

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Prévoyance » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

Considérant que la participation financière de l'employeur facilite et incite la généralisation de cette couverture « Prévoyance»

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion présentée lors de réunions d'informations correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 73 voix pour,

- **D'ADHERER** à compter du 01/01/2025 à la convention de participation pour le risque prévoyance « Maintien de Salaire » organisée par le Centre départemental de Gestion des Vosges dont la périodicité cours jusqu'au 31 décembre 2025 (sauf en cas de prorogation, où le terme serait le 31 décembre 2026).
- **DE FIXER à 15€ brut** par agent et par mois (Attention minimum de participation fixé à 7,00€ par mois et par agent) (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. Pour rappel, les garanties de base imposées par la loi sont : les couvertures INCAPACITE et INVALIDITE à hauteur de 90% du traitement net et 40% du Régime Indemnitaire. Cependant, le contrat-groupe du CDG88 présente en garanties de base : les couvertures INCAPACITE et INVALIDITE à hauteur de 95% et le régime indemnitaire à 45%. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

- **D'AUTORISER** le Président à signer l'adhésion à la convention de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :
 - Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
 - Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
 - Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
 - Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

- **D'AUTORISER** le Président à habilitier le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur TERRITORIA MUTUELLE).

2024-130

20. MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR CONTRAT SANTE – CONVENTION DE PARTICIPATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'Ordonnance du 17 février 2021 prise en application de l'article 40 de la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2021, portant adhésion à la convention de participation « Santé » du Centre de Gestion des Vosges pour la période 2022-2025.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06 novembre 2024,

Monsieur le Président propose d'augmenter le montant mensuel de la participation employeur pour le contrat « Santé » actuellement à 10€ brut/mois/agent (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent).

Il précise qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation minimum obligatoire de l'employeur sur le contrat santé sera de 15€ brut/mois/agent conformément au décret précité.

Il est précisé que l'adhésion de l'agent n'est pas obligatoire.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 73 voix pour,

- **DE FIXER à 12€ brut** par mois la participation de la collectivité pour chacun des agents adhérant au contrat « Santé » pour l'année 2025.
- **DE FIXER à 15€ brut** par mois la participation de la collectivité pour chacun des agents adhérant au contrat « Santé » à compter du 01 janvier 2026.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

2024-131

21. ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028

Le Président rappelle que la communauté de Communes a, par la délibération du 25 octobre 2023, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- Du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- De la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

- Du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes :

- Les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :

o Le montant d'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

Taux A : 0,25% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collègues du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

OU

Taux B : 0,26% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 ^{er} mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 ^{er} mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 ^{er} mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 ^{er} mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- De sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- De permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)
- Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour). Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,
- Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,
- Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire

(CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),

- Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical) : transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
- Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),
- Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
- **S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :**
 - . La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
 - . La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
 - . La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entraîné un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- **Risques garantis** : Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Décès (DC),

- Conditions tarifaires de base (hors option) :
 - Congé de Longue Maladie/Congé de longue Durée (CLM/CLD) avec Franchise de 90 jours au taux de **1.31%**
 - Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) sans franchise au taux de **1.40%**
 - Décès (DC) sans franchise au taux de **0.23%**,

II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents contractuels affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident de Service / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT)
- Conditions tarifaires de base (**hors option**) :

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %		
du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
	1.18 %	15 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire » Aucune franchise sur les autres risques

Article 2 : La Communauté de Communes autorise le Président à :

- Opter pour la couverture des agents **CNRACL et IRCANTEC**,
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de : **Taux A : 0,25%** pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collègues du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,
- Mandater le Centre de Gestion pour :
- o Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-2028. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
- o La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

Article 3 : Obligation réglementaire de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels :

La collectivité s'engage :

- A mettre à jour son DUERP pour le 30 novembre 2025

En absence d'élément probant, le taux de cotisation du CDG de **0,26%** serait appliqué.

22. APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CDG88 SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT EN CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

M. le Président expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST en date du 06 novembre 2024,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
Décide par 73 voix pour,

- **D'AUTORISER** le Président à faire appel au centre de gestion des Vosges pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention d'inspection, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.
- **D'INSCRIRE** Les dépenses inhérentes à la signature de cette convention sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE L'AGENT EN CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La délibération du centre de gestion en date du 8 décembre 2005 créant la fonction d'inspection,
- La demande de la Collectivité suite à la délibération du

ENTRE le Centre Départemental de Gestion des Vosges, ci-après nommé « Centre de Gestion », représenté par son Président, Monsieur Michel Balland, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020, **D'UNE PART,**

ET la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien - CCOV, ci-après nommée « Collectivité », représentée par son Président, Monsieur Simon LECLERC, mandaté par délibération, **D'AUTRE PART.**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'adhésion de la Collectivité à la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail proposée par le Centre de Gestion, en application de l'article 5 du décret n°85-603 modifié.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

L'agent chargé de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail (ACFI) du Centre de Gestion intervient au sein de la Collectivité pour :

- Contrôler les conditions d'application par l'autorité territoriale des règles en matière de santé et de sécurité au travail défini par le cadre réglementaire
- Proposer à l'autorité territoriale toutes mesures paraissant de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates que vous jugez nécessaires,
- Émettre des avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Intervenir dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent en cas de divergence entre l'autorité territoriale et le comité compétent (Comité Social Territorial ou Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail) sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser,
- Assister avec voix consultative aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la collectivité (ou toute autre structure ou comité dédié aux conditions de travail et à la santé au travail) et aux réunions du Comité Social Territorial pour les questions relevant de votre champ de compétence.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins figurant dans le champ de sa mission,
- Autoriser la réalisation de la visite d'inspection en collaboration avec un expert, qui face à l'aspect très technique d'une intervention, apportera des conclusions techniques qui seront jointes aux conclusions de l'ACFI,
- Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI tous documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres de sécurité, rapports de vérification...),
- Tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnelles établies par le médecin de prévention conformément à l'article 14-1 du même décret,
- Faire accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité et par l'Agent de prévention lors de ses visites,
- Informer l'ACFI des suites données à ses propositions.
- Avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions du Comité Technique ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail,
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (Agents de prévention, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES MISSIONS

Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'Autorité Territoriale de la Collectivité. L'Autorité Territoriale s'engage à informer le Comité Technique, des conclusions de ce rapport.

L'ACFI est soumis aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle. L'ACFI exerce ses missions en toute indépendance technique.

A l'occasion de l'Inspection, une réunion préparatoire d'inspection en présence de l'Autorité Territoriale ou d'un de ses représentants, des responsables des services concernés, des agents de prévention concernés et de l'ACFI permettra de définir, notamment :

- la liste des locaux et des services à visiter,
- les modalités de l'intervention,
- les documents à transmettre à l'ACFI.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la Collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Autorité Territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer l'Autorité Territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé (commission de sécurité, organismes de contrôle...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Par délibération du conseil d'administration en date du 24 novembre 2023, le coût horaire de la mise à disposition d'un conseiller de prévention est fixé à :

- 60,75 € pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion des Vosges,

Ces coûts horaires de mise à disposition sont fixés et réactualisés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion.

Le coût de la mise à disposition est soumis à l'autorité territoriale de la collectivité affiliée ou non affiliée au Centre de Gestion pour acceptation.

La facturation est établie que si l'ACFI intervient au sein de la collectivité.

La présente convention est établie pour un volume de 6 jours par an (dont 3 journées sur site) dans le cadre des missions listées à l'article 2, **soit un coût annuel de 2 551,50 €.**

La première année de la convention est consacrée à réaliser un état des lieux, qui permettra d'élaborer le programme d'inspection des années à venir.

La facturation est établie une fois la mission terminée, formalisée par la transmission du rapport d'intervention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION, MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Elle peut être résiliée par l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations contractuelles. Si la collectivité désigne un autre ACFI, elle peut résilier cette convention à sa date anniversaire, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Nancy.

23. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE NEUFCHATEAU

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;

Vu la loi n°69-1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu le transfert de la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » au 1er janvier 2018 à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ;

Vu la délibération 2023-005 portant modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Le Président fait lecture des modifications apportées au règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

La commission « services à la population » a émis un avis favorable sur les modifications proposées.

Ces modifications concernent la possibilité de prononcer une interdiction de séjour jusqu'à 5 années selon la gravité des faits commis par l'occupant, au lieu des 1 mois prévu dans le règlement actuel.

Dans les motifs de demande de dérogation, il est ajouté :

- La nécessité de fournir un certificat d'assiduité pour les dérogations sur le motif de scolarisation d'un enfant
- La possibilité de ne pas accorder de dérogations scolaires si une période de vacances approche
- Les dérogations pour traitement de longue durée avec hospitalisation régulière ainsi que la possibilité d'accorder une dérogation pour soutien d'un proche aidant malade dans la limite d'un proche (premier degré) sur l'aire.

Des précisions sur la démarche de demande de dérogation sont également apportées au règlement. Les familles qui présentent une demande de dérogation peuvent rester sur l'aire jusqu'à la date de la commission, même si le séjour a déjà passé les 3 mois. Si la dérogation est refusée, la famille a 7 jours pour quitter l'aire après la notification de rejet.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

Décide par 73 voix pour,

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur ainsi modifié
- **DE LE PORTER A LA CONNAISSANCE** des voyageurs après la prochaine période de fermeture de l'aire prévue en avril 2025.

24. DECISION MODIFICATIVE N°4

BUDGET PRINCIPAL CCOV

Section de fonctionnement

Complément de crédits en section de fonctionnement :

-pour la 1^{ère} échéance au mois de décembre, du prêt de 135k€ pour l'Ampliroll

-pour annuler des titres (doublons) sur exercices antérieurs 2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
 PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 02 DECEMBRE 2024

Projet	DEPENSES			RECETTES		
	Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Annuler titres doublons Evodia	67	673-Titres annulés sur ex antérieurs	14 000.00€			
1 ^{ere} échéance prêt Ampliroll	66	66111-Intérêts	1 330.00€			
Intérêts ligne trésorerie	66	6615-Intérêts des cptes courants	3 000.00€			
Equilibre du budget	023	Vir à la section investissement	4 240.00€			
Total			22 570.00€			0.00€

Budget général voté en suréquilibre

Section d'investissement

Crédits supplémentaires à prévoir pour le remboursement du capital – emprunt Ampliroll

Projet	DEPENSES			RECETTES		
	Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
1 ^{ere} échéance prêt Ampliroll	16	1641-Capital	4 240.00€	021	Vir de la section fonctionnement	4 240.00€
Total			4 240.00€			4 240.00€

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,
 Décide par 73 voix pour,

- **D'APPROUVER** les modifications de crédits telles que définies ci-dessus.

Séance levée à 19h40

Le Président,
 Simon LECLERC

Le secrétaire de séance,
 Guy SAUVAGE, 1er VP